

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2020-001

ILLE-ET-VILAINE

PUBLIÉ LE 2 JANVIER 2020

Sommaire

Direction régionale des Affaires culturelles /	
35-2019-12-23-001 - Arrêté n°ZPPA-2019-0184 portant création de zone(s) de	
présomption de prescription archéologique dans la commune de Billé (Ille-et-Vilaine) (4	
pages)	Page 3
35-2019-12-23-002 - Arrêté n°ZPPA-2019-0185 portant création de zone(s) de	
présomption de prescription archéologique dans la commune de Plerguer (Ille-et-Vilaine)	
(5 pages)	Page 8
35-2019-12-23-003 - Arrêté n°ZPPA-2019-0186 portant création de zone(s) de	
présomption de prescription archéologique dans la commune de Visseiche (Ille-et-Vilaine)	
(6 pages)	Page 14
Direction régionale des finances publiques /	
35-2020-01-02-001 - liste des responsables de service disposant de la délégation de	
signature en matière de gracieux et contentieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de	
l'annexe II du CGI au 1er janvier 2020. (2 pages)	Page 21
35-2020-01-02-002 - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal	
de Mme Laurence VERNEZ, responsable du Pôle Contrôle Expertise d'Ille-et-Vilaine, aux	
agents du service, en date du 2 janvier 2020. (2 pages)	Page 24
Préfecture Ille-et-Vilaine / Cabinet	
35-2019-12-31-003 - Arrêté limitant la liberté d'aller et venir des supporters du stade	
Malherbe de Caen et encadrant leur déplacement à l'occasion de la rencontre de football	
du samedi 4 janvier 2020 avec l'équipe du FC Guichen comptant pour les 32ème de finale	
de la coupe de France (4 pages)	Page 27
Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté	
35-2019-12-31-004 - arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 mettant fin à l'exercice des	
compétences du syndicat intercommunal des eaux Saint Méen Montauban (2 pages)	Page 32

Direction régionale des Affaires culturelles

35-2019-12-23-001

Arrêté n°ZPPA-2019-0184 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Billé (Ille-et-Vilaine)



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0184

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Billé (Illeet-Vilaine)

> La Préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L,621-9;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.423-69;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 17/12/2019 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Billé, Ille-et-Vilaine, concernée par le présent arrêté;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Billé, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2: dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional del'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre

de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement :
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Billé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 23/12/2019

Pour la Préfète, et par délégation, Le directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

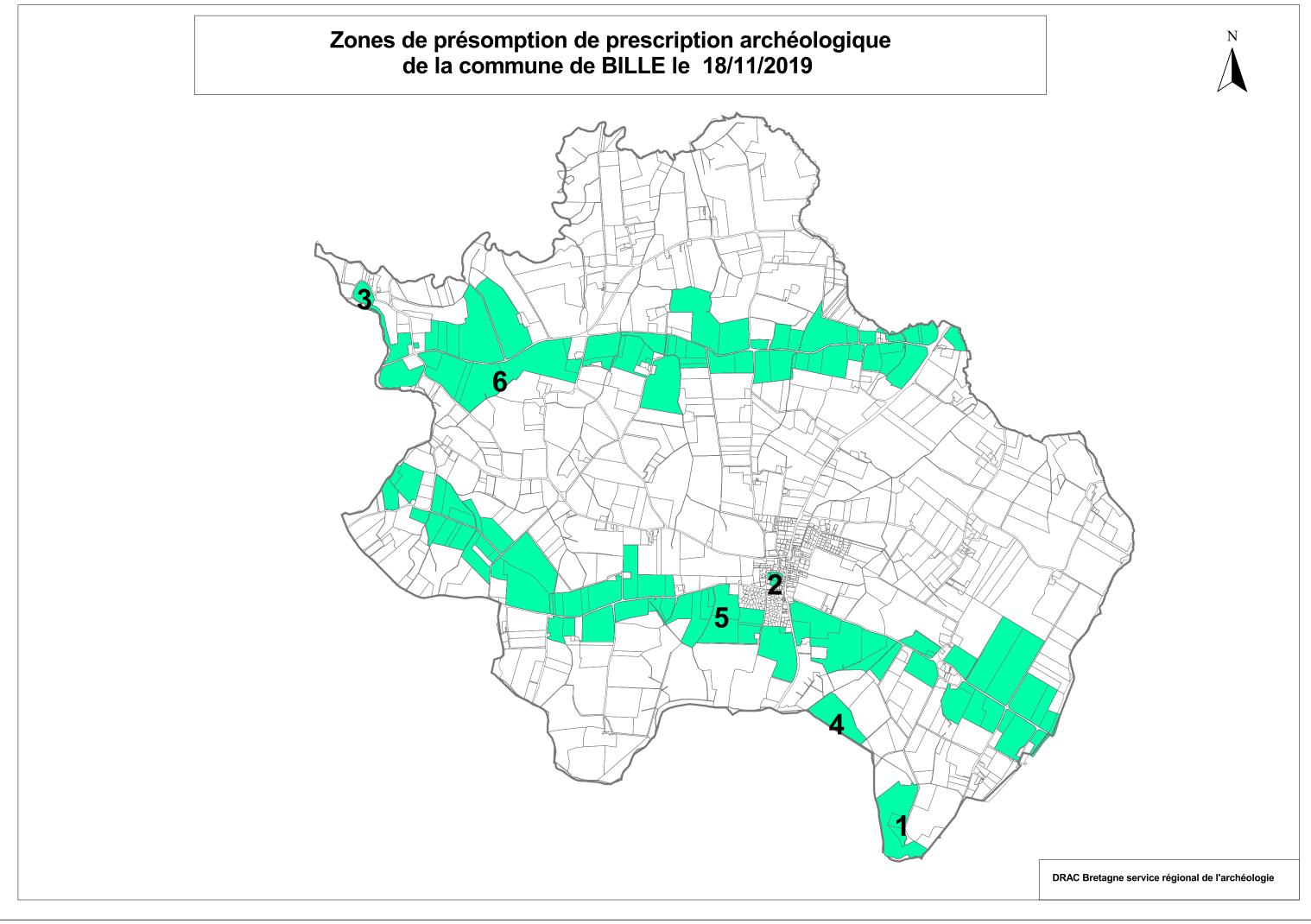
Service régional de l'archéologie

lundi 18 novembre 2019

BILLE

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA	
1	2019 : ZK.2; ZK.81; ZK.79	6985 / 35 025 0001 / BILLE / LA FOUTELLERIE / LA FOUTELLERIE / enceinte / Epoque indéterminée ?	
2	2 2019 : D.357;D.360;D.361;D.365;D.785;D.786;D.786;D.788;D.791;D.827;D.828;D.840 6986 / 35 025 0002 / BILLE / EGLISE SAINT-MEDARD / LE BOURG / église / cimetière / N - Epoque moderne		
3	2019 : ZT.38;	10958 / 35 025 0004 / BILLE / LA LOIRIE / LA LOIRIE / occupation / Gallo-romain	
4	2019 :ZL.29	6987 / 35 025 0003 / BILLE / PRES DE L'ETANG / LES PRES DE L'ETANG / motte castrale ? / Haut moyen-âge - Moyen-âge classique	
5	2019 : ZD.51 à 53;ZI.8 à 12;ZI.59;ZI.74;ZK.38;ZK.42;ZK.45;ZK.62 à 64;ZK.85;ZL.18;ZL.33;ZL.42;ZL.45;ZL.58;ZL.71;ZM.4;ZM.5;ZM.9;ZM.12;ZM.13 à 15;ZM.19 à 21;ZM.147;ZM.155;ZM.166;ZM.172;ZM.180;ZM.189;ZM.190;ZN.2;ZN.4;ZN.64;ZO.33;ZO.38;ZO.39;ZO.41;ZO.43;ZO.44;ZO.62;ZO.64;ZO.65;ZO.75;ZO.82;ZO.83;ZO.85;ZR.7;ZR.8;ZR.18;ZR.20;ZR.21;ZR.44;ZR.45;ZR.47;ZR.48;ZR.50;ZR.55 à 57;ZR.66;ZR.68;ZR.86;ZR.104	21474 / 35 025 0006 / BILLE / VOIE CORSEUL/LE MANS / section unique des Rues au Houx / route / Gallo-romain - Période récente	
6	2019 : ZA.55;ZA.64;ZB.25;ZB.26;ZB.31;ZB.34;ZB.40;ZB.43;ZB.56 à 58;ZB.64;ZB.65;ZB.69;ZB.70;ZB.83;ZB.106;ZB.116;ZB.118;ZB.121;ZB.128;ZB.129;ZB.132;ZB.133;ZC.52 à 55;ZC.77;ZC.78;ZE.81;ZP.1;ZP.2;ZP.50 à 52;ZP.62;ZP.77;ZP.79;ZP.92;ZP.95;ZP.97;ZS.5 à 8;ZS.53;ZS.54;ZS.61;ZS.62;ZT.28 à 31;ZT.44;ZT.53;ZT.67	21473 / 35 025 0005 / BILLE / VOIE RENNES/JUBLAINS / Section unique de Marmande à l'Epluet / route / Gallo-romain - Période récente	

Page 1 de 1



Direction régionale des Affaires culturelles

35-2019-12-23-002

Arrêté n°ZPPA-2019-0185 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plerguer (Ille-et-Vilaine)



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0185

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plerguer (Ille-et-Vilaine)

La Préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L,621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.423-69;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe);

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 17/12/2019;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Plerguer, Ille-et-Vilaine, concernée par le présent arrêté;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Plerguer, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2: dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre

de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Plerguer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 23/12/2019

Pour la Préfète, et par délégation, Le directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de l'archéologie

mercredi 27 novembre 2019

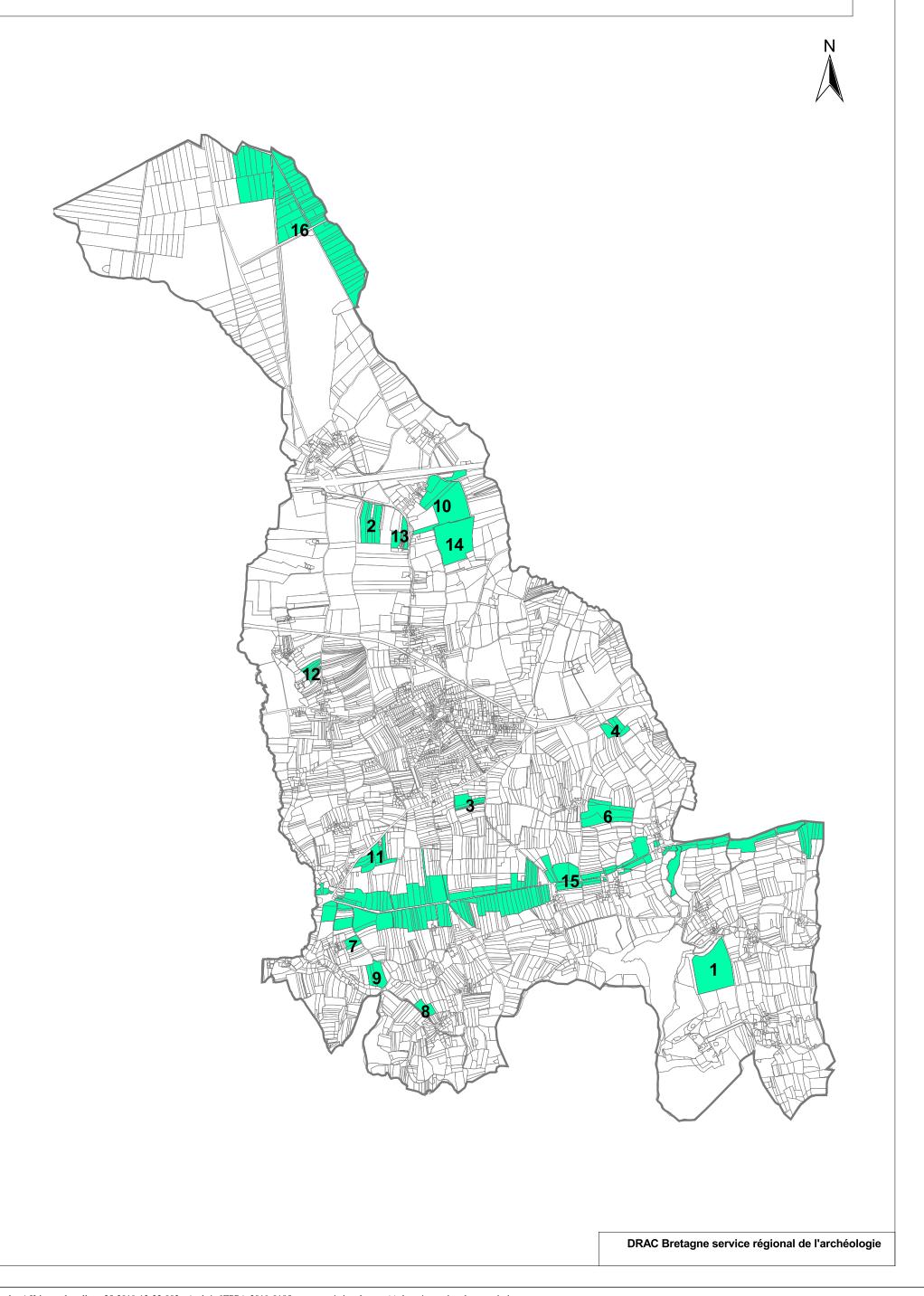
PLERGUER

N° de Zone	Parcelles Identification de l'EA	
4	2019 : E.249	1695 / 35 224 0003 / PLERGUER / LE VALLET / LE VALLET / exploitation agricole ? / Gallo-romain ?
'	2019 . E.249	1834 / 35 224 0001 / PLERGUER / PIERRE DU DOMAINE / BEAUFORT / menhir / Néolithique
2	2019 : ZA.20;ZA.21;ZA.22;ZA.24;ZA.25	1697 / 35 224 0005 / PLERGUER / LESSARD / LESSARD / ferme ? / Bas-empire - Haut moyen-âge
3	2019 : D.963;D.964;D.965;D.966	1928 / 35 224 0007 / PLERGUER / LE CALVAIRE / LE CALVAIRE / occupation / Gallo-romain
4	2019 : D.21 à 24;D.236	6351 / 35 224 0010 / PLERGUER / LA BELLETRE / LA BELLETRE / occupation / Gallo-romain
5	2019 : D.182;D.187;D.188;D.189;D.190;D.196;D.197	6353 / 35 224 0012 / PLERGUER / LA VILLE HAMORIE / LA VILLE HAMORIE / occupation / Gallo-romain
6	2019 : D.182;D.187;D.188;D.189;D.190;D.196;D.197	6353 / 35 224 0012 / PLERGUER / LA VILLE HAMORIE / LA VILLE HAMORIE / occupation / Gallo-romain
7	2019 : I.29;I.30	6354 / 35 224 0013 / PLERGUER / LE PERRAY / LE PERRAY / occupation / Gallo-romain - Moyen-âge
8	2019 : I.911	6355 / 35 224 0014 / PLERGUER / LAUNETTE / LAUNETTE / occupation / Gallo-romain

Page 1 de 2

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA	
9	2019 : I.306 à 308	6356 / 35 224 0015 / PLERGUER / LE PERRAY / LE PERRAY / exploitation agricole ? / Gallo-romain	
10	2019 : ZC.33;ZC.36;ZC.37;ZC.38;ZC.120	6357 / 35 224 0016 / PLERGUER / LE BOUSSOU / LE BOUSSOU / occupation / Gallo-romain	
11	2019 : B.1000;B.1001;B.1004;B.1006;B.1007;B.1008;B.1010;B.1011;B.1235	6359 / 35 224 0018 / PLERGUER / LE BIGNON / LE BIGNON / exploitation agricole ? / Gallo-romain	
12	2019 : B.578;B.579;B.580;B.774;B.775;B.776	6360 / 35 224 0019 / PLERGUER / LA VILLE ARTAY / LA VILLE ARTAY / exploitation agricole ? / Age du fer ?	
13	2019 : ZA.101;ZA.102;ZA.105;ZA.106;ZA.157;ZA.173	10940 / 35 224 0020 / PLERGUER / LESSARD 2 / LESSARD / occupation / Néolithique	
13		14821 / 35 224 0025 / PLERGUER / LESSARD 3 / LESSARD / occupation / Gallo-romain	
14	2019 : C.2113	12882 / 35 224 0022 / PLERGUER / LE VILLEGORIOUX / LE VILLEGORIOUX / ferme ? / Epoque indéterminée	
	583;D.649;D.651;D.652;D.713;D.715;D.727;D.730;D.731;D.733;D.896;D.942;D.952;D.1001;D.1006 à 1009;D.1044;D.1047 à 1049;D.1052;D.1091;D.1162;D.1163;D.1249;D.1290;D.1292;D.1337 à 1339;D.1343 à 1345;D.1377;E.2;E.21;E.38;E.40;E.45 à 51;E.653;E.654;E.670;E.671;E.673;E.712 à		
15		21647 / 35 224 0027 / PLERGUER / VOIE CORSEUL/AVRANCHES / section unique de la Barre à la Touche / route / Gallo-romain - Période récente	
		6350 / 35 224 0009 / PLERGUER / LA CHAPELLE / LA CHAPELLE / occupation / Gallo-romain - Moyen-âge	
16	2019 : A.51 à 98;A.113 à 130;	1690 / 35 153 0001 / LILLEMER / ROUTE DES PERCHES / ROUTES DES PERCHES / occupation / Néolithique moyen - Néolithique final	
		5757 / 35 153 0003 / LILLEMER / LE BOURG / LE BOURG / enceinte / Néolithique moyen - Néolithique final	

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de PLERGUER le 27/11/2019



Direction régionale des Affaires culturelles

35-2019-12-23-003

Arrêté n°ZPPA-2019-0186 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Visseiche (Ille-et-Vilaine)



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2019-0186

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Visseiche (Ille-et-Vilaine)

La Préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L,621-9;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.423-69;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 17/12/2019 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Visseiche, Ille-et-Vilaine, concernée par le présent arrêté;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Visseiche, Ille-et-Vilaine, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2: dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre

de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme :
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Visseiche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 23/12/2019

Pour la Préfète, et par délégation, Le directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de l'archéologie

mercredi 11 décembre 2019

VISSEICHE

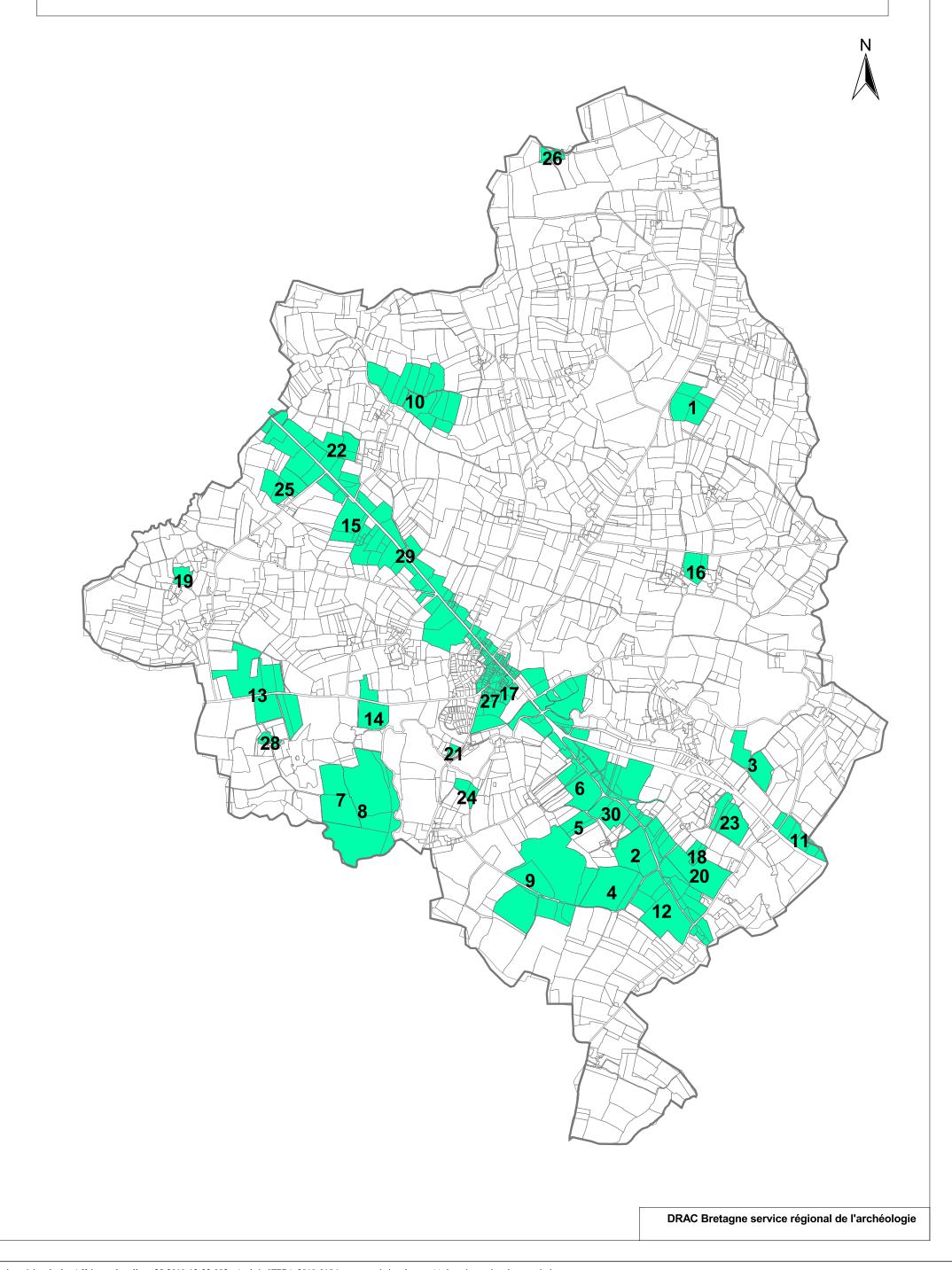
N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA	
1	1 2019: B.135;B.136;B.562;B.563 6822 / 35 359 0002 / VISSEICHE / CHANTALEAU / CHANTALEAU / nécropol		
2	2019 : C.407; C1011	6823 / 35 359 0003 / VISSEICHE / LA HAILAUDIERE / LA HAILAUDIERE / enclos funéraire / Age du bronze	
3	2019 : C.30; C.675	6824 / 35 359 0004 / VISSEICHE / LE MOULINET / LE MOULINET / habitat ? / Epoque indéterminée	
4	2019 : C.721; C.722	6826 / 35 359 0006 / VISSEICHE / VENTON / VENTON / occupation / ferme ? / Age du bronze - Age du fer	
5	2019 : C.418;C.419	6828 / 35 359 0008 / VISSEICHE / LA POTERIE / LA POTERIE / enclos funéraire ? / Age du fer	
6	2019 : C.316;C.811;C.992; C.1045;C.1046;C.1072	6827 / 35 359 0007 / VISSEICHE / LA HAUTE CHAUSSEE / LA HAUTE CHAUSSEE / exploitation agricole ? / Gallo-romain ?	
7	2019 : D.318: D.324	16574 / 35 359 0037 / VISSEICHE / Tumulus de La Montagne / La montagne / enclos funéraire / nécropole / Age du bronze moyen - Age du bronze final	
'	2010 1 210 1 01 2 10 2 1	26291 / 35 359 0049 / VISSEICHE / LA MONTAGNE 2 / LA MONTAGNE / ferme ? / Bas moyen-âge	
8	8 2019 : D.319;D.320;D.321;D.322;D.323;D.572 6488 / 35 259 0009 / SAINT-BROLADRE / LES TERTRES DE LA CLAYE / LES TERTRES DE cocupation / Gallo-romain		

Page 1 de 3

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA	
9	2019 : C.409;C.436;C.437;C.447;C.617;C.618;C.636;C.848;C.1068;C.1069	26297 / 35 359 0050 / VISSEICHE / LA GRANDE MOTTE 2 / LA GRANDE MOTTE / exploitation agricole ? / Gallo-romain ?	
9		8711 / 35 359 0010 / VISSEICHE / LA GRANDE MOTTE / LA GRANDE MOTTE / motte castrale / chemin / Moyen-âge	
10	2019 : A.364 à 370;A.408 à 411;AA.701;A.795;A.877;A.878	9119 / 35 359 0016 / VISSEICHE / LA BASSE FRESNAIS / LA BASSE FRESNAIS / enclos funéraire ? / exploitation agricole ? / Age du fer - Gallo-romain	
11	2019 : C.597;C.783;C.785;C.787;C.789;C.917	10918 / 35 359 0020 / VISSEICHE / LA BUTTE / LA BUTTE / habitat ? / Epoque indéterminée	
12	2019 : C.142;C.144;C.145;C.146	13338 / 35 359 0023 / VISSEICHE / LA HAILANDIERE / LA HAILANDIERE / exploitation agricole ? / Age du fer - Gallo-romain ?	
13	2019 : D.350;D.351;D.362;D.728;D.852;D.908	13339 / 35 359 0024 / VISSEICHE / LA GRANDE BUTAINE / LE CLOS MAUGENDRE / exploitation agricole ? / Second Age du fer - Haut-empire	
14	2019 :D.306; D.622	13340 / 35 359 0025 / VISSEICHE / LE HEAULME / LE HEAULME / architecture funéraire ? / Néolithique ?	
15	2019 : D.95;D.97;D.99;D.100;D.101;D.102;D.1194;D.610	13646 / 35 359 0026 / VISSEICHE / LA NOTIERE / LA NOTIERE / exploitation agricole ? / Gallo-romain	
16	2019 : B.335;B.864; B.901	14176 / 35 359 0027 / VISSEICHE / LA FLORANCIERE / LA FLORANCIERE / exploitation agricole ? / Age du fer ?	
17	2019 : D.975; D.977;D.1200;D.1201;D.1202	14857 / 35 359 0029 / VISSEICHE / STATION D'EPURATION / LE BOURG / habitat / Haut moyen-âge	
18	2019 : C.171;C.172; C.180	15005 / 35 359 0030 / VISSEICHE / LA CLEMINOTERIE / LA CLEMINOTERIE / occupation / ferme ? / Age du bronze - Age du fer ?	
19	2019 : D.652	15006 / 35 359 0031 / VISSEICHE / LA MOTTE / LA MOTTE / motte castrale ? / Haut moyen-âge - Moyen-âge classique	
20	2019 : C.682	16043 / 35 359 0032 / VISSEICHE / LA GERARDIERE / LA GERARDIERE / ferme ? / Age du bronze - Age du fer ?	
21	2019 : D.645	16751 / 35 359 0038 / VISSEICHE / LE VIEUX MOULIN / LE VIEUX MOULIN / habitat ? / Epoque indéterminée	
22	2019 : A.1110; A.1113	16752 / 35 359 0039 / VISSEICHE / LA COUR POCHARD / LA COUR POCHARD / exploitation agricole ? / Gallo-romain	
23	2019 : C.192;C.574;C.575;C.1101	18184 / 35 359 0041 / VISSEICHE / LA BLANDINIERE / LA BLANDINIERE / exploitation agricole / Age du fer - Gallo-romain	
24	2019 : C.277; C.864	21282 / 35 359 0045 / VISSEICHE / LA MELLETTERIE / LA MELLETTERIE / habitat ? / Epoque indéterminée	

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA	
25	2019 : D.737;D.847;D.848;D.849	21284 / 35 359 0047 / VISSEICHE / LE TREMBLE / LE TREMBLE / exploitation agricole / Age du fer ?	
26	2019 : A.112;A.114;A.1042;A.1045;A.1178;A.1179;A.1180;A.1181	26299 / 35 359 0052 / VISSEICHE / MOTTE DE BEZIEL / / motte castrale / Haut moyen-âge - Moyen-âge classique	
	2019 : D.226;D.228 à D.234;D.237 à 249;D.251 à D.253;D.256;D.258 à 268;D.274 à 278;D.280;D.283 à 285;D.560;D.585 à 588;D.593;D.594;D.595;D.596;D.602 à 604;D.747;D.770; à 778;D.784 à 787;D.856 à 862;D.890;D.891;D.896;D.971;D.972;D.1040 à 1044;D.1138;D.1139 et les rue autour de la place de l'église	16820 / 35 359 0040 / VISSEICHE / CORBINAIS / RUE DE LA CORBINAIS / sépulture / nécropole / Haut moyen-âge	
27		26298 / 35 359 0051 / VISSEICHE / EGLISE SAINT-PIERRE / PLACE DE L'EGLISE - RUE SIPIA / église / cimetière / Moyen-âge classique - Epoque contemporaine	
		8710 / 35 359 0001 / VISSEICHE / TERRAIN DE FOOTBALL / LE BOURG / nécropole / Haut moyen-âge	
28	2019 : D.360;D.997;D.998;D.1158	26300 / 35 359 0053 / VISSEICHE / FERME DE LA MONTAGNE / LA MONTAGNE / manoir / chapelle / Moyen-âge classique - Epoque moderne	
	2019: A.570 à 575;A.603 à A.606;A.615;A.616;A.621 à 623;A.674;A.675;A.678;A.678;A.699;A.700;A.711;A.746;A.747;A.791;A.820;A.821;A.855;A.856;A.858; A.972 à 977;A.1086 à 1089;A.1153 à 1155;A.1157;A.1160 à 1164;B.460;B.463;B.468;B.470;B.477;B.478;B.486;B.511;B.525;B.526;B.528;B.531;B.543;B.544;B.611; B.617 à 621;B.624;B.682 à 687;B.737;B.853 à 856;B.879;B.880;D.4;D.31;D.32;D.103 à 108;D.116 à 118;D.120;D.209;D.211;D.216;D.218;D.219;D.221 à 223;D.571;D.591;D.592;D.612;D.615;D.660;D.661;D.685;D.687;D.688;D.699;D.700;D.706;D.715;D.716;D.801;D.802;D.803;D.925;D.1060;D.1061;D.1062;D.1114;D.1115;D.1124;D.1161;D.1162;D.1187;D.1188;D.1190;D.1191	13053 / 35 359 0021 / VISSEICHE / VOIE RENNES/ANGERS / Section de la Notière au Vieux Presbytère / route / Gallo-romain	
29		21286 / 35 359 0022 / VISSEICHE / VOIE RENNES/ANGERS / section de la NOTIERE / route / Gallo-romain	
		21287 / 35 359 0012 / VISSEICHE / VOIE RENNES/ANGERS / section de la Bettonière à la Cour Pochard / route / Gallo-romain	
	2019: B.453;B.454;B.456;B.457;B.541;C.129 à 132;C.149;C.151 à 153;C.160;C.162;C.325;C.328;C.335;C.339 à 341;C.345;C.346;C.386;C.389;C.393;C.395;C.561;C.600;C.632;C.644;C.684;C.685;C.687 à 689;C.714;C.715;C.728;C.764 à 769;C.924;C.927;C.928;C.930;C.932;C.933;C.937;C.939;C.940;C.943;C.952;C.999 à 1001;C.1027 à 1029;C.1039;C.1061;C.1062;C.1070;C.1071;C.1073 à 1082;C.1116;C.1118;D.1131;D.1132	10426 / 35 359 0017 / VISSEICHE / LA BASSE CHAUSSEE / LA BASSE CHAUSSEE / chemin / Moyen-âge	
		10916 / 35 359 0018 / VISSEICHE / VOIE RENNES/ANGERS / LA HAUTE CHAUSSEE / route / Gallo-romain	
		10917 / 35 359 0019 / VISSEICHE / VOIE RENNES/ANGERS / section de LA HAILAUDIERE / route / Gallo-romain	
30		16415 / 35 359 0033 / VISSEICHE / VOIE RENNES/ANGERS / section de La Basse Chaussée / route / Gallo-romain	
		16416 / 35 359 0034 / VISSEICHE / VOIE RENNES/ANGERS / Section de La Haute Jullerie / route / Gallo-romain	
		16417 / 35 359 0035 / VISSEICHE / VOIE RENNES/ANGERS / Section de la HAILAUDIEREà la BASSE BUSSONNIERE / route / Gallo-romain	

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de VISSEICHE le 09/12/2019



Direction régionale des finances publiques

35-2020-01-02-001

liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de gracieux et contentieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du CGI au 1er janvier 2020.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE Cité administrative Avenue Janvier BP 72102 35021 RENNES CEDEX 9

Direction Régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts au 1^{er} janvier 2020

Responsables de service	Services		
Services des Impôts des Entreprises			
EVE Thierry	Rennes-Est		
ROVERE Dominique	Rennes-Nord		
JULOU Pascal	Rennes-Ouest		
MASSON Flavien	Rennes-Sud		
LUCAS Jean-Marc	Fougères		
CARRE Alain	Redon		
PONTIS Jean-Louis	Saint-Malo		
DEMENGE Alain	Vitré		
Service des Impé	ts des Particuliers		
CREAC'H Martine Rennes-Est			
FONTAINE Marie-Françoise	Rennes-Nord		
KERGUELEN Christophe	Rennes-Ouest		
BELLESOEUR Bernard	Rennes-Sud		
MADIOT Laurent	Fougères		
BELLESOEUR Annie	Redon		
LEON Dominique	Saint-Malo		
LARRAT Philippe	Vitré		
Service des Impôts des Particuliers- Service des Impôts des Entreprises			
BUSNEL Jean-Yves	Montfort-sur-Meu		
Service de Pu	blicité Foncière		
BUATIER Jean-Luc	Rennes 1 et Rennes 2		
LE CLAIRE Philippe	Redon		
LEGRAND Chantal	Saint-Malo, Rennes 3 et Rennes 4		

Responsables de service	Services		
Brigades de vérification et de contrôle			
DENOUAL Jacky 1 ^{ère} brigade			
DOUALAN Didier	2 ^{ème} brigade		
FERARD Pascal	3 ^{ème} brigade		
DERRIEN Bernard	Pôle de contrôle revenus-patrimoine (PCRP)		
PUISSANT-GAUDIN Martine	Brigade de Contrôle et de Recherches (BCR)		
Pôle de Contrôle et d'I	Expertise Départemental		
VERNEZ Laurence	Pôle de Contrôle et d'Expertise d'Ille-et-Vilaine		
Service Département	al de l'Enregistrement		
ANDRE Olivier	Service Départemental de l'Enregistrement (SDE)		
Pôle de Recouv	rement Spécialisé		
BALAGUER Nathalie	Pôle de Recouvrement Spécialisé (PRS)		
Services of	lu cadastre		
LE BEC Pascal	Pôle Topographique et de Gestion Cadastrale (PTGC)		
CARRETTE Cyril	Centre des Impôts Fonciers de Saint-Malo (CDIF)		
Pôle d'Evaluation des	Locaux Professionnels		
LE BEC Pascal	Pôle d'évaluation des locaux professionnels (PELP)		
Trésorer	ies mixtes		
MOHIN Robert	Bain-de-Bretagne		
JACQ Hervé	Chartres-de-Bretagne		
DESPRETZ Pascale	Châteaugiron		
GILLET Vincent	Dinard		
LE MAGOUROU Mickaël	Dol-de-Bretagne		
RAPHALEN Philippe	Guichen		
LAMARRE Isabelle	Liffré		
CHARLES Louis	Montauban-de-Bretagne		
COMBEAU Stéphane	Pipriac - Maure		
LIBOUBAN Didier	Plélan-Le-Grand		
LEFEUVRE André	Rennes Banlieue Est		
MADELINE Alain	Retiers		
LECOURT Joël	Saint-Aubin d'Aubigné		
BAILLON Eric	Tinténiac		

Direction régionale des finances publiques

35-2020-01-02-002

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal de Mme Laurence VERNEZ, responsable du Pôle Contrôle Expertise d'Ille-et-Vilaine, aux agents du service, en date du 2 janvier 2020.

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La responsable du Pôle Contrôle Expertise Départemental, VERNEZ Laurence,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête:

Article 1

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de signer les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA dans la limite de 100,000 € par demande :

Nom et prénom des agents	grade	
LE COGUIC Lucienne	Inspectrice divisionnaire	
LE BIDEAU Christelle BOLZER Yves	Inspecteur	

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
LE COGUIC Lucienne	Inspectrice Divisionnaire	60 000 €	60 000 €
BOLZER Yves BAGOT Claire BARODINE Christine BORDAIS Aurore CAÏTUCOLI Guillaume CARLI-JEZEQUEL Valérie DE BIE Aurélie GICQUEL-BOUMAHDI Eliane GRIGNON Jérôme HAAS Dominique HUGUEN Marianne JAHYNY Géraldine LANGUILLE Nolwenn LAVERHNE Sarah LE BIDEAU Christelle LE DOUJET Gaëlle LE GOAZIOU Thierry MONCELLE Sylvie PERRAULT Ludovic TANGUY Nicole	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
COLLEAUX Magali CUEFF Christelle DELANNOY Alain FEBRER Didier FIAULT Nathalle GAUTHIER Evelyne MARION Patricia LESTIENNE Fanny MOCQUARD Françoise ROUSSELIN Isabelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service et publié au recueil des actes administratif du département d'ILLE ET VILAINE,

A RENNES, le 02/01/2020,

VERNEZ Laurence

La responsable du pôle de contrôle et d'expertise départemental.

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-12-31-003

Arrêté limitant la liberté d'aller et venir des supporters du stade Malherbe de Caen et encadrant leur déplacement à l'occasion de la rencontre de football du samedi 4 janvier 2020 avec l'équipe du FC Guichen comptant pour les 32ème de finale de la coupe de France



PREFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté limitant la liberté d'aller et venir des supporters du stade Malherbe de Caen et encadrant leur déplacement à l'occasion de la rencontre de football du samedi 4 janvier 2020 avec l'équipe du FC Guichen comptant pour les 32ème de finale de la coupe de France

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code des relations entre le public et les administrations, et notamment ses articles L.211-2 et L.211-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4;

Vu le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

Vu le code pénal;

Vu la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, Préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Vu l'arrêté municipal 2019-10343 relatif à la circulation et au stationnement sur diverses voies le 04 janvier 2020 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre

public;

Considérant que l'équipe du FC Guichen rencontrera celle du Stade Malherbe de Caen le samedi 4 janvier 2020 à 13h00 au stade du Commandant Bougouin, rue Alphonse Guérin à RENNES (35) dans le cadre de la 32ème de Finale de la Coupe de France ;

Considérant que si les supporteurs des deux formations n'entretiennent aucun contentieux, un antagonisme oppose, depuis plusieurs années, les ultras caennais à leurs homologues rennais ;

Considérant que des incidents nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ont, par le passé, émaillé les rencontres entre le Stade Rennais Football Club et le Stade Malherbe de Caen ;

Considérant que le 03 décembre 2014, le Stade Malherbe de Caen (SMC) se déplaçait à Guingamp (22) pour y affronter l'équipe locale et qu'à l'issue de la rencontre, des ultras rennais se rapprochaient du car des supporters caennais avec l'intention de caillasser celui-ci ; qu'ils étaient mis en fuite par les gendarmes ;

Considérant que le 21 février 2015, un groupe d'une vingtaine d'ultras lensois et rennais menait une opération punitive à l'encontre des membres du Stade Malherbe de Caen rassemblés dans un square proche du stade Michel d'Ornano; que cette rixe se soldait par l'interpellation de deux lensois et un rennais;

Considérant que le 14 mars 2015, de passage sur l'agglomération rennaise au retour d'un déplacement à Lorient (56), les trois autocars caennais étaient attaqués lors de l'arrêt du convoi à un feu tricolore ; que les chauffeurs réussissaient à éviter que leurs passagers ne descendent sur la voie publique ; qu'une vitre d'un véhicule était néanmoins brisée par un jet de projectile, les deux autres étant dégradés à coups de barre de fer ;

Considérant que le 11 septembre 2016, à l'issue de la rencontre qui s'était déroulée à Rennes, des supporters caennais venus en véhicules particuliers étaient pris à partie par des ultras rennais alors qu'ils regagnaient leurs automobiles situées à proximité du stade ; que seule l'intervention rapide des forces de l'ordre a permis d'éviter l'affrontement ;

Considérant que le 03 novembre 2018 à Caen, dans le temps précédent la rencontre, une cinquantaine d'ultras normands dissimulés derrière des buissons jetaient des projectiles sur les autocars transportant leurs homologues rennais au moment où ceux-ci arrivaient sur le parking du stade ; que les forces de l'ordre positionnées en sécurisation intervenaient rapidement et mettaient en fuite les fauteurs de troubles ;

Considérant que 140 supporters normands dont 30 ultras sont attendus pour cette rencontre;

Considérant qu'une quarantaine d'individus rennais, se revendiquant indépendants mais désireux d'affirmer leur influence et leur suprématie territoriale pourraient se rendre au stade afin de provoquer et de s'opposer aux ultras caennais ;

Considérant que la présence des ultras rennais du Roazhon Celtic Kop (RCK) aux abords de

cette enceinte sportive, pourrait, si elle était avérée, engendrer également un échange de provocations voire de violences avec les ultras caennais :

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, même si les deux formations n'évoluent plus dans la même division cette saison, notamment lors de l'arrivée et du départ des supporters visiteurs, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

Considérant que l'équipe du Stade Rennais Football Club recevra celle d'Amiens SC le samedi 4 janvier 2020 à 18h00 au Stade Roazhon Park à Rennes (35) ;

Considérant qu'un pic de fréquentation est à prévoir, ce samedi en centre-ville de Rennes, lequel est connu pour être, par nature, une journée d'affluence en cette période de l'année ;

Considérant par ailleurs, que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient la mobilisation extrême des forces de l'ordre par la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match;

Considérant que l'ensemble des forces de sécurité ne saurait être détourné de ses missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ou à gérer une foule d'individus prompts à l'affrontement avec des supporteurs adverses ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, en centre-ville de Rennes de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Stade Malherbe de Caen, ou se comportant comme tel, à l'occasion du match du 4 janvier 2020, comporte des risques sérieux à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Stade Malherbe de Caen au centre-ville de Rennes ainsi qu'autour du stade Commandant Bougouin, rue Alphonse Guérin à Rennes ;

Considérant dans ces conditions qu'il importe de procéder à l'accompagnement sous escorte des forces de l'ordre des supporters du Stade Malherbe de Caen acheminés par transports collectifs ;

Considérant par ailleurs que la présence sur la voie publique, aux alentours du stade Commandant Bougouin à Rennes et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du Stade Malherbe de Caen ou connues comme tel, à l'occasion du match du 4 janvier 2020 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Stade Malherbe de Caen ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE:

Article 1^{er}: Un point de rendez-vous obligatoire est fixé le 4 janvier 2020 à 11h00 sur l'aire de covoiturage sortie 15 (rocade de Rennes) aux supporters du Stade Malherbe de Caen se rendant à Rennes en transports collectifs, à l'occasion de la rencontre de football qui aura lieu le 4 janvier 2020 à 13h00 entre l'équipe du FC Guichen et celle du Stade Malherbe Caen. Les forces de l'ordre encadreront le déplacement jusqu'au stade du Commandant Bougouin, rue Alphonse Guérin à Rennes.

<u>Article 2</u>: Il est interdit, le samedi 4 janvier 2020 de 08h00 à 23h00, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du stade Malherbe de Caen ou se comportant comme tel, c'est-à-dire portant notamment une écharpe, un insigne, un vêtement, un drapeau aux couleurs de ce club, de circuler ou de stationner dans le secteur du centre-ville de Rennes à l'intérieur du périmètre suivant :

rue Legraverend, rue de l'hôtel Dieu, rue Lesage, rue du général Guillaudot, rue de la Motte, rue Gambetta, avenue Janvier, place de la Gare, boulevard de Beaumont, boulevard du Colombier, boulevard de la Tour d'Auvergne, place de Bretagne, Quai Saint-Cast, boulevard de Chézy.

<u>Article 3</u>: Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définis à l'article 2, ainsi que dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation des tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

<u>Article 4</u>: Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>Article 5</u>: le Sous-Préfet, Directeur de cabinet de la Préfète d'Ille-et-Vilaine et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, transmis au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Rennes et aux deux présidents de club concernés.

Fait à Rennes, 3 1 DEC. 2019

Pour la Préfète, et par délégation, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Augustin CELLARD

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-12-31-004

arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal des eaux Saint Méen Montauban



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture Direction des collectivités locales Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL n° 35-2019-12-31-004 du 31 décembre 2019

mettant fin à l'exercice des compétences

du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Montauban Saint-Méen le 31 décembre 2019

LE PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5212-33 et L. 5211-26;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 1955 modifié portant constitution du Syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Montauban Saint-Méen;

VU la délibération de la communauté de communes « Montfort communauté » du 20 juin 2019 demandant son retrait du Syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Montauban Saint-Méen pour ses communes adhérentes ;

VU la délibération de la communauté de communes « Saint-Méen Montauban » du 10 septembre 2019 demandant son retrait du Syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Montauban Saint-Méen pour ses communes adhérentes ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Montauban Saint-Méen du 17 septembre 2019 acceptant le retrait des communautés de communes « Saint-Méen Montauban » et « Montfort communauté » à effet au 1^{er} janvier 2020 ;

VU les délibérations des membres du Syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Montauban Saint-Méen approuvant le retrait des communautés de communes « Saint-Méen Montauban » et « Montfort communauté » ;

communauté de communes « Saint-Méen Montauban » 8 octobre 2019 communauté de communes « Montfort communauté » 24 octobre 2019 Loscouët-sur-Meu 12 novembre 2019

Considérant que les conditions de majorité prévues par l'article L. 5211-19 du CGCT sont réunies ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2020, la commune de Loscouët-sur-Meu restera seul membre au sein du Syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Montauban Saint-Méen;

Considérant que pour ce motif, le syndicat doit être dissous de plein droit conformément aux dispositions de l'article L. 5212-33 du CGCT;

Considérant toutefois que les conditions financières de la dissolution et, en l'absence du vote du compte administratif par le comité syndical, les conditions de liquidation mentionnées à l'article L 5211-26 du Code Général des collectivités territoriales ne sont pas réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

La communauté de communes « Saint-Méen-Montauban » et la communauté de communes « Montfort Communauté » sont retirées du Syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Montauban Saint-Méen le 31 décembre 2019.

ARTICLE 2:

Il est mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Montauban Saint-Méen le 31 décembre 2019.

ARTICLE 3:

La dissolution du Syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Montauban Saint-Méen sera prononcée ultérieurement, dès lors que les conditions de la liquidation seront réunies.

Le syndicat conserve à compter du 1^{er} janvier 2020 sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Le président du Syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Montauban Saint-Méen rend compte, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation à l'autorité administrative compétente. Les budgets et les comptes administratifs de l'établissement public en cours de liquidation sont soumis aux articles L. 1612-1 à L. 1612-20 du CGCT.

ARTICLE 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Président du Syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Montauban Saint-Méen ainsi que les maires des communes membres et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché un mois au siège du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de Montauban Saint-Méen et de ses membres.

Pour le Préfet des Côtes d'Armor et par délégation

La Secrétaire Générale

Béatrice OBARA

Rennes, le 31 décembre 2019

Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire Général,

Pour le Secrétaire Général, par suppléance La Secrétaire générale adjointe

Isabelle KNOWLES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.